

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

Mahariti 161. — N° 3.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 19 no Tenare 1867.

PREX DE L'ABONNEMENT (par an) : 10 fr.

En sus, pour le port et les frais de distribution : 2 fr.

Toutefois, pour les abonnés qui paient par trimestre, le prix est de 3 fr.

Le numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

au Vendeur du Papier,

Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au centime) :

Les 30 premiers lignes : 30 c. la ligne.

Les 31-40 lignes : 25 c. la ligne.

Les annonces insérées se paient le matin de jour de leur insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Promotion. — Arrêt relatif l'organisation des administrations, le service et l'autorité des agents de la police indigène. — Décret déterminant provisoirement l'effectif du corps de la police indigène. — Avis solennel. — Arrêt de la Haute-Cour indigène. — Mouvements de la population pendant le 4^e trimestre 1866. — Mouvements du port. — Marché de l'épave. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 31 octobre 1866, M. Izard, sous-lieutenant à la 33^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, est nommé à Tahiti, à cet emploi au grade de lieutenant.

Cet officier est destiné à servir à la 33^e compagnie du même régiment, à Brest.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi tahitienne du 6 avril 1866 ;

Considérant la nécessité de donner à la police indigène une organisation régulière en rapport avec l'utilité de son service,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Spécialité du service de la police indigène.

Art. 1^{er}. La police indigène est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer la main-tenue de l'ordre et l'exécution des lois et arrêtés ou des règlements locaux.

Son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire des États du Protectorat.

Organisation.

Art. 2. Le corps de la police indigène comporte les emplois ci-après :

Chef inspecteur,
Sergent,
Caporal,
Mutui à cheval,
Mutui à pied.

Il est réparti en brigades dont l'effectif pourra varier suivant les besoins du service.

Chaque brigade est commandée par un sergent.

Recrutement.

Art. 3. Le recrutement de la police indigène a lieu par enrôlement volontaire à l'égard du Commandant Commissaire impérial.

Tout indigène prenant un emploi dans la police sera considéré comme ayant contracté un engagement de service d'un an.

Tout agent qui désirerait se retirer à l'expiration du délai précité devra notifier un mois à l'avance sa démission au Directeur des affaires indigènes ; à défaut de cette notification, il sera considéré comme ayant contracté un nouvel engagement de la même durée.

Résidence.

Art. 4. Les agents de la police indigène sont tenus de résider dans le district qui leur est assigné par leur brevet de nomination. Ils ne peuvent changer de résidence sans autorisation expresse du Directeur des affaires indigènes.

Des permissions d'absence ou engagées peuvent leur être accordées par le fonctionnaire.

Attributions du Directeur des affaires indigènes sur la police.

Art. 5. Les agents de la police indigène sont placés sous l'autorité immédiate du Directeur des affaires indigènes ou de ses délégués.

Les punitions qu'ils auraient encourues dans l'exercice de leurs fonctions pour fautes commises ou pour discipline seront prononcées par le fonctionnaire compétent au présent règlement.

Les chefs de brigade pourront, en cas d'urgence, punir leurs inférieurs dans les limites qui seront plus bas fixées.

Rapports de la police indigène avec les autorités locales, franchises ou tabitiennes.

Art. 6. Les agents de la police indigène doivent obtempérer aux réquisitions verbales ou écrites émanant des autorités françaises ou des autorités municipales des districts.

Les agents de la police indigène sont tenus de tous les cas où ils en sont requis par lesdites autorités.

Les mandements de justice peuvent être par eux notifiés aux prévenus et mis à exécution.

Ils sont également employés à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux.

Art. 7. Leurs rapports verbaux ou écrits sont faits au Directeur des affaires indigènes, qui leur donne la suite qu'ils comportent.

Du chef inspecteur.

Art. 8. Le chef inspecteur a la surveillance générale du service des brigades.

Il a l'autorité sur tous les agents de la police indigène, et correspond directement avec le Directeur des affaires indigènes, dont il reçoit les ordres pour tout ce qui concerne son service.

Art. 9. Il fait trimestriellement une tournée pour l'inspection des brigades.

Il doit se transporter immédiatement partout où il survient quel-

que événement extraordinaire de nature à induire d'une manière quelconque sur la tranquillité publique.

Il prend dans ce cas les mesures que nécessite le rétablissement de l'ordre, et se informe immédiatement le Directeur des affaires indigènes.

Du chef de brigade.

Art. 10. Le chef de brigade a l'autorité sur tous les agents de la police des districts de sa circonscription.

Il fait au moins quatre tournées par mois dans ces districts.

Il reçoit les rapports ou renseignements des agents placés sous ses ordres, et en rend compte au Directeur des affaires indigènes.

Art. 11. Le chef de brigade est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service ; à la tenue, à la police et au bon ordre de sa brigade.

Il doit à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre, de la subordination, et doit exercer son autorité envers eux avec fermeté et bienveillance.

Des services des brigades.

Art. 12. Les fonctions ordinaires des agents de la police indigène sont de faire des tournées sur les routes, chemins, dans les villages, fermes et bois, afin dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Art. 13. Dans leurs tournées, ils s'informent avec mesure et discrétion auprès des habitants ou des voyageurs s'il n'y a pas été commis quelque crime ou délit dans les districts de leur ressort.

Ils cherchent à connaître les noms, signalements, demeures ou lieux de retraite des auteurs de crimes ou délits, et les dénoncent immédiatement.

Ils les surveillent et attendent pour les arrêter les ordres des autorités compétentes.

Ils peuvent toutefois s'assurer de la personne de ces malfaiteurs s'ils tentent de se soustraire par la fuite à l'action de la justice. Dans ce cas, ils les conduisent sans délai devant l'autorité française la plus voisine.

Art. 14. Ils saisissent également les assassins, voleurs et délinquants surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, ainsi que ceux qui sont trouvés avec des armes ensanglantées ou d'autres indices faisant présumer le crime.

Il y a flagrant délit :

1^o Lorsque le crime se commet actuellement ;

2^o Lorsqu'il vient de se commettre ;

3^o Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;

4^o Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé saisi d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice.

Ils dressent des rapports des effractions, assassinats et de tous crimes qui laissent des traces après eux.

Art. 15. En cas d'incendie, de naufrage, d'inondation et d'autres événements de ce genre, ils se rendent sur les lieux au premier avis ou signal qui leur est donné, et préviennent immédiatement les autorités françaises ou tabitiennes du district.

Ils font exécuter et, en l'absence desdites autorités, ils prennent toutes les mesures d'urgence pour purger au sinistre et sauver les individus en danger.

Ils se distribuent de manière à empêcher le pillage des meubles et objets saisis. Ils en protègent l'évacuation dans les dépôts désignés par les propriétaires ou intéressés.

Art. 16. Dans tous les cas de sinistre, ils peuvent réquisitionner le service personnel des habitants, qui sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à leurs sommations, à condition de fournir, suivant leurs moyens, les chevaux, voitures, embarcations, pirogues et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et les propriétés.

Ils dénoncent les refus ou retards qu'ils éprouvent à cet égard.

Art. 17. Ils s'informent ensuite des causes du sinistre auprès des propriétaires, voisins ou témoins, et rendent compte des renseignements qu'ils ont recueillis.

Si les déclarations qu'ils reçoivent leur donnent à croire que quelque personne soit la cause volontaire du sinistre, ils le signalent immédiatement.

Art. 18. Les agents de la police indigène qui se sont transportés sur les lieux où un sinistre a été ou se retiront qu'après qu'il a cessé et après s'être assurés que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des délinquants.

Art. 19. La police indigène constate dans des rapports la découverte de tous cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau. Elle en prévient sans délai les autorités françaises ou tabitiennes du district, qui, dans ce cas, sont tenues de transporter en personne sur les lieux où se trouve le cadavre.

Elle indique avec soin dans ces rapports l'état et la position du cadavre au moment de son arrestation, les vêtements dont il est couvert et leur état, la situation et l'état des armes ensanglantées ou d'autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, les objets trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin.

Elle empêche que qui que ce soit y touche jusqu'à l'arrivée des autorités compétentes.

Elle signale également les déclarations qui peuvent lui être faites par les parents, amis, voisins du défunt, ou autres personnes qui peuvent fournir des preuves, renseignements ou indices sur les auteurs ou complices du crime.

Art. 30. Les signalements des vagabonds, malfaiteurs, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, et autres des prisonniers, ainsi que ceux d'autres personnes contre lesquelles il est intervenu des mandats d'arrêt, peuvent être délivrés à la police indigène, qui, en cas d'arrestation de ces individus, les conduit du district en district jusqu'à la destination indiquée sur les ordres d'arrestation.

Art. 31. Hors le cas de flagrant délit défini en l'article 14 du présent règlement, la police indigène ne peut s'introduire dans une maison contre la volonté du maître, sauf les cas déterminés ci-après :
1° Pendant le jour, elle ne peut y entrer qu'en vertu d'un mandat spécial délivré par l'autorité compétente et qu'elle est tenue d'exhiber.

2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle a accès dans tous les établissements publics, tels que auberges et cabarets, jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés d'après les règlements de police.

Elle a également accès, le jour et la nuit, dans toute maison de jeu ou de rendez-vous de buveurs indigènes, Océaniques étrangers ou immigrants.

Art. 32. Elle dissipe les rassemblements de toutes personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'un arrêté ou règlement local, d'une contrainte, d'un jugement, de même que toute émeute populaire dirigée contre la sûreté des personnes.

Elle dissipe également tout attroupement entravant la circulation sur les routes, chemins et autres lieux publics, ou formé pour l'insurrection, le pillage ou la dévastation des propriétés publiques ou particulières.

Toutefois elle doit s'abstenir de toute violence envers les personnes, et ne déployer la force que si ses injonctions demeurent sans effet ou si des violences ou des voies de fait sont exercées contre elle.

Art. 33. Elle saisit tous ceux qui portent atteinte à la tranquillité publique en troublant les citoyens dans l'exercice de leur culte, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des violences ou des voies de fait contre les personnes.

Art. 34. Tout individu qui se rend coupable d'outrages, violences ou voies de fait envers les agents de la police indigène dans l'exercice de leurs fonctions est immédiatement arrêté et mis à la disposition du procureur impérial pour être jugé et puni suivant la loi.

Art. 35. La police indigène exerce une surveillance active sur le colportage, et signale les contraventions commises par les personnes exerçant ce commerce.

Elle saisit les liquides, armes, poudres et munitions de guerre circulant par terre ou par mer en contravention aux règlements qui régissent la vente de ces matières.

Art. 36. Elle est particulièrement chargée de faire la police sur les routes, et d'empêcher les détournements de toutes espèces qui peuvent y être faites; ainsi que celles commises sur les arêtes qui les bordent, les ouvrages d'art qu'elles comportent et les matériaux destinés à leur entretien.

Elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions.

Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promouades publiques ou défrichement des landes.

Art. 37. Elle dénonce toute contravention aux règlements de voirie, de police municipale ou rurale, et s'oppose à tout encombrement de la voie publique.

Elle signale tous individus qui, par imprudence, par négligence ou par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un ou commis des dégâts sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

Elle signale également tous auteurs de mauvais traitements envers les animaux domestiques ou autres.

Art. 38. La police indigène est particulièrement chargée de protéger l'agriculture.

Elle saisit et conduit devant les autorités compétentes tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les enclos, lors même que ces délits ne seraient pas accompagnés de vols.

Elle saisit parcellément tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou d'autres productions d'un terrain cultivé.

Art. 39. Il est expressément ordonné à la police indigène de porter la plus grande attention sur ce qui peut être nuisible à la salubrité.

Elle est tenue, à cet effet, de surveiller l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements ou ordonnées par les autorités municipales des districts et de signaler toute contravention à ces mesures.

Art. 40. Elle dénonce tous individus trouvés en contravention aux lois et règlements sur la chasse.

Il lui est expressément défendu de désarmer un chasseur; mais elle peut arrêter ceux qui lui font résistance, lui adressent des menaces ou refusent de se faire connaître.

Art. 41. La police indigène doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que marchés, fêtes et cérémonies publiques pour y maintenir le bon ordre et la tranquillité.

Elle saisit ceux qui, dans ces rassemblements, tiennent des jeux de hasard et autres jeux défendus par les lois et règlements de police.

Art. 42. Elle surveille les mendicants, vagabonds et gens sans aveu parcourant les districts et les signale aux autorités compétentes.

Art. 43. La police indigène est tenue de déléguer aux réquisitions qui peuvent lui être adressées pour l'arrestation des militaires ou marins délinquants.

Elle les conduit de district en district jusqu'au lieu désigné par l'ordre d'arrestation qui les concerne.

Elle dénonce tout individu qui les a sciemment recelés.

Transformation de prisonniers originels.

Art. 34. Les agents de la police indigène peuvent être requis pour le transport des prisonniers ou prévenus. Ils prennent, dans ces circonstances, toutes les mesures de précaution et de sûreté nécessaires pour mettre les personnes confiées à leur garde dans l'impossibilité de s'évader.

Toutefois ils doivent s'abstenir de toute rigueur inutile. La loi défend à tous, et spécialement aux agents de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas ils sont autorisés à repousser par

la force les voies de fait commises contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Des procès-verbaux ou rapports de la police indigène.

Art. 35. Les procès-verbaux ou rapports des agents de la police indigène n'ont que la valeur de simples déclarations ou renseignements.

Ils ne sont annexés à aucune forme particulière.

Les procès-verbaux ou rapports du chef inspecteur sont seuls exceptés de cette règle et font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

A cet effet, est agent, avant d'entrer en fonctions, devra prêter, devant le tribunal de première instance des États du Protectorat, le serment dont le tenent suit :

« Je jure obéissance et fidélité au gouvernement du Protectorat français.
« Je jure également d'être à mes devoirs, et tout ce qui concerne le service
« auquel je suis affecté, et dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage
« de la force que si me est confiée pour le maintien de l'ordre et l'exécution
« des lois ».

Les procès-verbaux ou rapports dont il est question dans le présent article sont dispensés de l'affirmation.

Primes d'arrestation.

Art. 36. Hors le cas où un acte spécial en a disposé autrement, toute arrestation légalement et utile, et faite de vertu de la présente loi, donnera lieu au paiement d'une prime de six francs au profit de la caisse indigène.

Les agents qui auront opéré l'arrestation auront droit à 30 p. 0/0 sur le montant des primes.

Police et discipline.

Art. 37. Les punitions qui peuvent être infligées aux agents de la police indigène pour fautes contre le service ou la discipline sont de trois sortes; savoir :

1° La suspension de police.

2° La prison.

3° La suspension de solde.

La salle de police et la prison ne pourront être infligées pour plus de quinze jours sans ordre spécial du Commandant Commissaire impérial.

Ces punitions entraînent-elles de droit la suspension de solde pendant tout le temps de leur durée.

Les chefs de brigade pourront, en cas d'urgence, infliger la salle de police ou la prison pour cinq jours au plus, sans à en rendre compte immédiatement au Directeur des affaires indigènes.

Uniforme, insignes.

Art. 38. L'uniforme et les insignes des agents de la police indigène sont déterminés de la manière suivante :

Veste ou drap noir ou bleu foncé à double ligne de couleur, boutonnière droit au moyen de sept boutons, à collet rabattu et orné d'un galon rouge de deux centimètres de large.

Cette veste portera aux manches les marques distinctives du grade, savoir :

Pour le sergent — un galon d'or;

Pour le caporal — deux galons de laine rouge;

Pour le maître à cheval — un galon de laine rouge.

La veste des mutins à pied n'aura aucune marque distinctive.

Sur la poitrine et au côté gauche de la veste, tous les agents de la police indigène porteront, comme insigne de l'emploi, une plaque de forme ovale ou seront gravés :

1° Le numéro de la brigade à laquelle l'agent appartient;

2° Les mots LA LOI et leur traduction en langue tahitienne;

3° Le nom de l'île où l'agent réside.

Pendant de coutil gris, ornée de boutons sur le côté.

Coiffure. — Chapeau de paille ou baret blanc orné d'un ruban noir portant en lettres d'or le mot *maori*.

Le chef inspecteur aura pour insigne une écharpe de soie tricolore portée en ceinture et nouée à gauche.

Les agents de service devront toujours être en uniforme.

Dépositions générales.

Art. 39. Aux termes de l'article 7 de la loi du 6 avril 1866, les nominations de ces agents feront l'objet de décisions spéciales du Commandant Commissaire impérial. Ceux-là seuls qui auront pourvus de nominations régulières pourront exercer conformément au présent article.

Art. 40. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures réglant l'organisation, les attributions, le service et l'uniforme des agents de la police indigène.

Paris, le 12 janvier 1867.

C. de la BONGÈRE.

Par le Commandant Commissaire impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

A. F. BOUET.

O VAE TE TOMAHUA TE ALUABA O TE EMPEERA I TE MANU FENUA TOTOTE.

I te hio raa i te irava 7 o te lute tabiti no i te 6 no eperera 1866; i te manao raa, e te riro noi ei mea usi te festa papi hua i te mau i te mutui tabiti, ia o i a i i te faupia raa o te mau ohipa.

UA PAKEE I TE PAKEE NEI :

NO TE BURU MOU O TE OHIPA O TE NAVIOT TABITI.

IRAVA 1. O te mutui tabiti raa, o pupu tabiti ia te faata hiaei bio-pia i te ore raa o te iao i te mau nei, ei tianu hoi e iama mutui hia ei paupera ore, e te huanuan raa hia o te mau ture, te mau fenua raa e te mau hapara raa o te fenua nei.

E rava hia tana ohipa na nia i te tautou raa o te mau fenua i roto i te Han Tamaru nei.

Te faata raa.

IRAVA 2. Teie te buru o te mau turea i roto i tania pupu rahi mutui tabiti raa.

Baata hio-pia,

Taraiti,

Taporari,

Mutui paupera ofenua,

Mutui fenua.

E taha hia tana pupu rahi raa i roto i ana pupu rahi, o e tia te fa-buru e rahi e te rahi e te maua i roto, mai te fenua i nia i te rahi raa o te ohipa.

...the

Archives PF-Messenger-19/01/1867